



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## pilotes

Question écrite n° 897

### Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les préoccupations exprimées par les pilotes de ligne français, au regard de l'exercice de leur activité professionnelle. En effet, l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile, fixe à soixante ans, l'âge limite d'exercice pour les pilotes français. Selon la réglementation communautaire et internationale en vigueur, l'âge limite serait en revanche fixée à soixante-quinze ans pour les autres pilotes. Toutefois, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), aurait édicté de nouvelles règles entrées en vigueur le 23 novembre 2006, abaissant la limite d'âge des pilotes de ligne au niveau international. C'est pourquoi, il le prie de bien vouloir lui indiquer si la France envisage l'application sur son territoire de ces nouvelles règles, à l'ensemble des pilotes nonobstant le pays dont ils sont ressortissants, afin de ne pas pénaliser les pilotes français.

### Texte de la réponse

En application de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile, le personnel navigant de l'aéronautique civile ne peut exercer aucune activité en qualité de commandant de bord ou de copilote dans le transport aérien public au-delà de l'âge de soixante ans. Depuis le 23 novembre 2006, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a fixé, en transport commercial international, à soixante-cinq ans, la limite d'âge supérieure pour exercer les fonctions de pilote commandant de bord. Toutefois, elle y a apporté des réserves. Ainsi, le copilote doit être âgé de moins de soixante ans et les pilotes de plus de soixante ans sont soumis à un contrôle renforcé de leur aptitude médicale, la périodicité des visites passant de douze à six mois. L'adoption de ces nouvelles dispositions internationales a été l'occasion pour les organisations professionnelles d'exprimer leur fort attachement à la législation française actuelle. À cet égard, le syndicat national des pilotes de ligne a organisé une consultation de ses adhérents sur la question du maintien, ou non, de la limite d'âge à soixante ans : 75 % des votants se sont alors exprimés pour le maintien de la législation en vigueur. Les autres organisations syndicales représentatives partagent le même point de vue sur cette question. La France, qui n'est d'ailleurs pas le seul État européen à maintenir une législation plus contraignante que la norme internationale, a notifié le 12 octobre 2006 au secrétaire général de l'OACI une différence concernant la législation française. À défaut d'accord avec les principaux acteurs du transport aérien, il n'a pas été, jusqu'à présent, envisagé de repousser à soixante-cinq ans la limite d'âge des pilotes en France. Cette question pourrait toutefois, le moment venu, faire l'objet d'un nouvel examen si la position de ces différents acteurs évoluait.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 897

**Rubrique :** Transports aériens

**Ministère interrogé :** Transports

**Ministère attributaire :** Transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 juillet 2007, page 4907

**Réponse publiée le :** 21 août 2007, page 5334